## ADMINISTRATION COMMUNALE DE ET A 7370 - DOUR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communal DE DOUR

Séance du 28 novembre 2019

Présents :

Carlo DI ANTONIO. Bourgmestre - Président ;

Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,

Patrick POLI, Echevins;

Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ; Jacquy DETRAIN, Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Ariane STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,

Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;

Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET: 484.112 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Instauration.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques constitue l'une des ressources les plus importantes pour la Commune et qu'elle est indispensable à une gestion saine des finances communales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe :

Sur proposition du Collège communal ;

## DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

<u>Article 2</u>: La taxe est fixée à 8,4 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération sera transmise, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été transmis au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

RATION CO.

La Directrice générale, (s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,

(s) Car o DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 décembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,